

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 803

présenté par  
Mme Ramassamy

-----

**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Cette pénalité s'accompagne d'un plan d'amélioration de la qualité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 27 du PLFSS prévoit le développement de la démarche d'amélioration continue de la qualité de soins. Cette démarche passe par l'évaluation des résultats des établissements, avec un système de sanction en cas de manquements aux résultats. L'objectif de cette mesure est de viser l'amélioration et la recherche de la qualité par l'ensemble du système de soins. Seulement, il y a un risque que certains établissements voient leur état empirer en raison de ces sanctions financières, sans possibilité d'amélioration.

Cet amendement vise à instaurer un plan d'amélioration de la qualité au sein des établissements sanctionnés afin de leur permettre de rencontrer les seuils de qualité attendus.